

ARRÊTÉ N° 2023 -47

PERMANENT

Portant autorisation d'occupation du domaine public
pour la création d'un emplacement réservé exclusivement aux véhicules affectés au transport de fonds

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
Vu l'article R417-10 et R417-11 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, modifié par la loi n° 2009-526 du mai 2009,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds, face à l'agence postale communale.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds seront interdits sur cet emplacement.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire et la pose d'un panneau conforme de type B6d.

Article 4 : Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 30 mars 2023
Madame le Maire, Murielle PICQ.


